



**COMMUNE D'ATHYS VAL DE ROUVRE  
SEANCE DU MARDI 23 JANVIER 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 23 janvier, à 20h30, le Conseil municipal, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Alain Lange, salle des Terriers à Athys, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 janvier 2018.

**Etaient présents :** Alain LANGE, Thérèse RUAULT, Gilbert VAN DER HAEGEN, François BAILLE, Eliane DENIAUX, Andrée DUVAL, Daniel LEGEAY, Hervé BAGOT, Jean-Michel FAGNOT, Gilbert AVICE, Pascal BOUTELOUP, Sylvie LECOUVREUR, Lise MADELAINE, Jean-Marie LEMONNIER, Claude SALLIOT, Gilles ROULLIER, Dominique LE TREUT, Claude GUIBOUT, Benoît HUET, Chantal LEGOUX, Annabelle LEROY, Jean-Louis LENGLINE, Aurélien MOREL, Laurent MARGUERITE, Françoise MENARDON, Nicole ROGUE, Philippe CORNU, Guy REVERT, Nicole DUVAL, Michel BELLENGER, Jean-Luc EMILE, Roland MOULIN, Jean-Claude GOMOND, Jean-François ROBBE, Amélie DUFRESNE, Odile GAUQUELIN, Jean-Paul CATHERINE, Gilbert BALOCHE, Annette HAMMELIN, Gisèle CLARKE, Jeremy NOEL, Olivier FRAPARD, Michel DENIS, Yvon QUELENN, Marie-France JACQUES-FRANCOIS

**Représentés :** Gérard LEPELTIER donnant procuration à Gilbert AVICE, Marie-Pierre DENAES donnant procuration à Eliane DENIAUX, Catherine AVICE donnant procuration à Gilbert VAN DER HAEGEN, Valérie VIE donnant procuration à Thérèse RUAULT, Nicole PANSIN donnant procuration à Andrée DUVAL, Stéphane LAINE donnant procuration à Benoît HUET, Arlette GARNAVAULT donnant procuration à Chantal LEGOUX, Claudine ETIENNE donnant procuration à Jean-Louis LENGLINE, Marie-Madeleine FRAPARD donnant procuration à Nicole ROGUE, Jean-Paul DURAND donnant procuration à Nicole DUVAL, Gaël HUSNOT donnant procuration à Roland MOULIN, Dominique ANGER donnant procuration à Jean-Claude GOMOND, Lionel HILAIRE donnant procuration à Yvon QUELENN, Elsa SEGUIN donnant procuration à Michel DENIS

**Excusé :** Monsieur Franck GOBE

Nombre de conseillers en exercice : 84

Présents : 45

Votants : 59

Absents représentés : 14

Absents : 39

Le maire informe l'assemblée du retrait des points 12 et 13 de l'ordre du jour qui concernent les effacements de réseaux. Ces points sont reportés ultérieurement dans l'attente d'informations complémentaires de la part du TE61, relatives aux chiffrages et au conventionnement de ces opérations.

**Question 1  
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Benoît HUET est désigné secrétaire de séance.

**Question 2**  
**APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE RENDU**

Le compte rendu du 05/12/2017 est approuvé à l'unanimité.

**2018- 001**  
**DENOMINATION DE RUES A NOTRE DAME DU ROCHER**

Monsieur Denis informe les membres du conseil municipal que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours et les autres services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder à leur numérotation.

**CONSIDERANT** l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune déléguée de Notre Dame du Rocher,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ADOpte** les dénominations suivantes :
  1. Route de Mille Savattes
  2. Venelle Scholastique Durand
  3. Passage du Montier

**Question 4**  
**DENOMINATION DE RUES A SEGRIE FONTAINE**

Monsieur Denis informe les membres du conseil municipal que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours et les autres services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder à leur numérotation.

**CONSIDERANT** l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques,

**Il est proposé au Conseil Municipal,**

- **DE VALIDER** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune déléguée de Ségrie Fontaine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'ADOPTER** les dénominations suivantes :
  1. Rue de la Fontaine Secrète
  2. Rue de la Suisse Normande
  3. Rue du Babillet
  4. Route du Mesnil
  5. Place Sainte Anne
  6. Ruelle de l'Eglise
  7. Rue du Moulin
  8. Route de la Gervaisière
  9. Le Malis
  10. La Noë du Coudray
  11. Impasse du Pré aux Loups
  12. Lotissement de l'Aumône

Monsieur Quelenn fait remarquer la fréquence générale de certaines dénominations de rues telles que la ruelle de l'Eglise ou la rue du Moulin. Il soulève la problématique de l'adressage au regard de ces dénominations dans le cadre de la commune nouvelle, au même titre que l'absence de reconnaissance de ce type d'adresse par les GPS. Sans mention faite de la commune déléguée, ce qui est encore courant, ce type d'adresse engendre en effet des erreurs, voire des absences de distribution.

Monsieur Lange s'accorde sur cette analyse et signale par ailleurs la gravité potentielle des conséquences pour les habitants de la commune nouvelle lors de l'intervention des services de secours. Il souligne qu'il est essentiel que la localisation soit rapide et sans délais en cas d'accident ou d'assistance à la personne.

Plusieurs conseillers municipaux souhaitent quant à eux que soit respecté le choix du conseil communal de Ségrie Fontaine et précisent que la mention de la commune déléguée dans l'adressage suffit à la localisation.

En l'absence de Madame Etienne, l'assemblée décide de reporter ce point de l'ordre du jour qui fera donc l'objet d'une délibération ultérieure.

<p><b>2018- 002</b> <b>VENTE D'UN BIEN A LA CARNEILLE</b></p>
---

Monsieur Salliot fait part à l'assemblée d'une proposition d'acquisition de l'ancien presbytère de La Carneille par les actuels locataires.

L'ancien presbytère de la Carneille, d'une surface habitable de 162.56 m<sup>2</sup> et situé sur la parcelle cadastrée ZO 141 d'une superficie de 3 216 m<sup>2</sup>, fait l'objet d'un bail d'habitation en date du 10/07/2014, conclu pour une durée de six ans et sur la base d'un loyer de 750 euros mensuels.

Les actuels locataires exercent une activité professionnelle d'intérêt local dans le domaine de l'herboristerie et de la musique, et font part aujourd'hui de leur souhait de s'installer durablement sur la commune, par une proposition d'acquisition du bien qu'ils occupent, à hauteur de de 120 000 euros.

Plusieurs conseillers municipaux jugent le montant de l'offre anormalement bas au regard de la construction. Monsieur Salliot reconnaît que la bâtisse revêt un cachet certain, mais il précise que l'état intérieur de la maison nécessite d'importants travaux notamment d'isolation et de remise aux normes électriques.

En outre, il informe l'assemblée que la remise en état de la maison ne permettrait sans doute pas sa revente avec une plus-value pour la commune. Monsieur Salliot indique également que la gestion immobilière locative n'est pas une mission première de la municipalité et que l'Entente logements a d'ailleurs été constituée pour procéder à terme, à la vente des biens locatifs auparavant gérés par la CdC.

Madame Duval souhaiterait que la vente soit reportée à expiration du bail afin d'obtenir une meilleure offre.

**CONSIDERANT** l'estimation des domaines en date du 16 novembre 2017 conduite selon la méthode par comparaison directe, qui fixe la valeur vénale de ce bien à 125 000 euros,

**CONSIDERANT** la cohérence du montant de l'offre des actuels locataires au regard de l'estimation des domaines,

**CONSIDERANT** l'incertitude pour la commune de conclure un nouveau bail locatif à hauteur du loyer perçu actuellement,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune à proposer à la cession de ce bien aux actuels locataires,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 52 voix POUR, 3 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à proposer la vente de ce bien au prix de 120 000 euros net vendeur
- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à ce dossier

**2018-003**

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE A TAILLEBOIS**

Dans le cadre d'un aménagement de parking au cimetière de la commune déléguée de Taillebois, la commune souhaite se porter acquéreur du terrain attenant, cadastré B N°255 et d'une superficie de 1 240 m<sup>2</sup>.

Un accord de principe a été conclu avec les propriétaires, Messieurs More et Lemesle, sur la base de 2.50 €/m<sup>2</sup>, soit 3 100 € euros TTC.

A la question de Madame Duval, Monsieur Denis précise que le futur parking sera d'environ vingt places, et qu'en outre le conseil communal s'oriente vers la plantation d'essences anciennes sur le reste de la parcelle.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée B 255 à Messieurs MORE et LEMESLE, d'une superficie de 1 240 m<sup>2</sup>, au prix de 2.50 €/m<sup>2</sup>, soit 3 100 euros TTC
- **DIT** que les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les actes notariés correspondant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer tout document afférent à ce dossier
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2018

**2018-004**  
**ELARGISSEMENT D'UN CHEMIN A SEGRIE FONTAINE**

Afin de faciliter la circulation des engins agricoles sur le chemin rural des Domaines à Ségrie Fontaine, il convient de procéder à l'élargissement dudit chemin par l'acquisition d'une partie de parcelle empiétant sur la propriété de Monsieur et Madame Petty, cadastrée A489. Il conviendra de vérifier la superficie approximative de cette partie de parcelle, de 30 à 60 m<sup>2</sup>.

Monsieur et Madame Petty proposent à la commune de céder cette parcelle pour la somme de dix euros symbolique, en contrepartie de la pose d'une clôture bois 2 lisses en rondins à charge de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **VALIDE** l'acquisition d'une partie de la parcelle A 489 d'environ 30m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame Petty pour 10 euros symboliques
- **DIT** que les frais de géomètre et les frais d'actes sont à la charge de la commune
- **ACCEPTE** la réalisation d'une clôture bois 2 lisses en rondins en limite de propriété à la charge de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte notarié relatif à ce dossier et tout document y afférent

**2018-005**  
**CHARTRE D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE COMMUNAL**

Monsieur Denis informe l'assemblée de la mise à disposition par Flers Agglo aux communes membres d'un outil de consultation des données du système géographique communal dénommé VEREMAP.

La commune peut ainsi avoir accès aux données cadastrales, aux fonds de plan de l'IGN, à la vue aérienne sur son territoire. L'accès est protégé par un nom d'utilisateur et un mot de passe et la mise en place de l'application de l'application VEREMAP est assujettie à la signature d'une charte d'utilisation qui permet de préciser les limites d'utilisation des données et leurs modalités de mise à jour.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation du système d'information géographique intercommunal

**2018-006**  
**DEPOT DE DEMANDE D'URBANISME AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire, en application de l'article L422-1 du Code de l'urbanisme, doit être expressément autorisé par son Conseil Municipal à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune.

Dès lors, il convient que le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou les demandes de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Cette mesure est destinée à faciliter et raccourcir les délais propres à l'instruction des demandes établies au nom de la Commune.

**VU** les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'il convient de distinguer le dépôt de la demande (permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable) de son instruction,

**CONSIDERANT** que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer au nom de la commune ces mêmes demandes,

**CONSIDERANT** que cette autorisation est valable pour la durée du mandat,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,**

- **AUTORISE** Monsieur le maire à déposer, le cas échéant, toutes les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir ou les demandes de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**2018-007**

**CHANGEMENT DE PRIORITE DE LA RD 229 ET DE RD 255**

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers, Monsieur Denis expose à l'assemblée la modification du régime de priorité de la RD 229 et de la RD 255 sur la commune déléguée de Ronfeugerai. Un panneau « Cédez le passage » sera implanté à La Pigeonnière, à la Louvelière, à la Royauté, à la Landrière et aux Préaux. Les RD 229 et 255 deviennent prioritaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **VALIDE** le caractère prioritaire des RD 229 et 255 sur la commune déléguée de Ronfeugerai aux intersections avec la Pigeonnière, La Louvelière, la Royauté, La Landrière et Les Préaux.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document afférent à ce dossier

**2018-008**

**CHANGEMENT DE PRIORITE DE LA RD 43**

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers, il est proposé au conseil municipal la modification du régime de priorité de la RD 43 sur la commune déléguée de Ségrie-Fontaine. Un panneau « Cédez le passage » sera implanté à l'intersection du chemin des Touches. La RD 43 devient prioritaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **VALIDE** le caractère prioritaire de la RD 43 sur la commune déléguée de Ségrie-Fontaine à l'intersection du Chemin des Touches.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document afférent à ce dossier

**Question 2018-009**

**RESTAURATION DES PARCELLES HUMIDES D'ATHIS DE L'ORNE**

La CATER de Normandie (Cellule d'Animation Technique des Eaux et des Rivières et le CEN NO (Conservatoire d'espaces naturels de Normandie Ouest), ont établi un diagnostic relatif à la restauration des parcelles humides d'Athis de l'Orne.

Les opérations de restauration ont été estimées à 10 938 € HT. Les opérations de valorisation ont été estimées à 2 200 € HT.

Une demande de subvention à hauteur de 80% est sollicitée pour les opérations de restauration et de 50% pour les opérations de valorisation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de restauration et de valorisation des parcelles en secteur humide C1489, C1490 et AD 175, qui doit être réalisé en 2018.

Le montant total de la dépense est évalué a priori à 15 765,60 € T.T.C.

La part relevant d'autofinancement, après application des aides obtenues, estimées à 80 % pour les opérations de restauration et de 50% pour les opérations de valorisation, s'élève à 3945,12 € TTC/an.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter l'inscription du montant de la participation financière de la commune aux travaux projetés, au budget de l'année 2018.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet présenté
- **DECIDE**, sous réserve de l'obtention des subventions mentionnées, d'inscrire le montant prévisionnel à la charge de la commune au budget primitif de l'année 2018
- **SOLLICITE** une aide financière au meilleur taux auprès du partenaire suivant : Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

<p><b>Question 15</b> <b>PLAN D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE</b></p>
--

Monsieur le maire rappelle le caractère dérogatoire du réaménagement du temps scolaire. Il précise que l'ensemble des acteurs concernés ont été consultés : familles, enseignants, syndicats, communes. Ces concertations ont conduit à un retour favorable à la semaine de 4 jours. Les communes membres de Flers Agglo, à l'exception de deux d'entre elles, se sont également prononcées pour un retour à la semaine de 4 jours.

Monsieur Lange précise que cette décision doit également intégrer certaines contraintes, comme les transports, compétence de Flers Agglo, et la restauration scolaire des élémentaires, nécessairement organisée au collège René Cassin.

Plusieurs conseillers regrettent que la question du bien-être de l'enfant ne soit pas davantage au centre du débat et constatent que l'enfant doit s'adapter aux contraintes extérieures. Monsieur Lange confirme que l'argument du bien-être de l'enfant est avancé quelle que soit l'organisation du temps scolaire choisie et qu'en cela, le jugement reste très subjectif, aucune étude sur le sujet n'ayant été conduite.

Il précise par ailleurs que la réorganisation du transport scolaire par Flers Agglo pourrait engendrer au plus un décalage de 15 minutes pour les enfants.

**VU** le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

**CONSIDERANT** que par ce décret, le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un conseil d'école, autorise des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées et quatre jours,

**CONSIDERANT** la décision du conseil de l'école publique d'Athis de l'Orne en date du 14 décembre 2017, de supprimer les TAP à compter du 1er septembre 2018,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil d'école rendu en séance du 14 décembre 2017 pour un retour à la semaine de 4 jours,

**CONSIDERANT** l'organisation du transport scolaire,

**CONSIDERANT** l'organisation de la restauration des élèves de l'école primaire,

**Le conseil municipal, à 51 voix POUR, 3 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS,**

- **DECIDE** le retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours dès la rentrée 2018
- **PROPOSE** à Monsieur le Directeur Académique de l'Education Nationale une nouvelle organisation du temps scolaire des écoles publiques d'Athis de l'Orne comme suit :  
Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 08H30 à 11H45 et de 13h15 à 16h00

**Question 16**

**FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE DE L'ECOLE DU SACRE COEUR**

Par délibération 2017-056 en date du 6 juin 2017, le conseil municipal a décidé de contribuer aux frais de restauration de l'école du Sacré Cœur pour les élèves domiciliés sur Athis Val de Rouvre dans la limite du déficit constaté sur le coût des repas. Il convient à présent de délibérer sur le solde à reverser à l'école du sacré Cœur, pour la période de septembre à décembre 2016.

Plusieurs conseillers notent le déficit par repas de 1.45 € comme important. A la question d'une possible mutualisation, Monsieur Lange précise, que pour des raisons de coût et de normes d'hygiène et de sécurité, il n'est pas envisageable à l'heure actuelle de centraliser la restauration des écoles privée et publiques sur Athis de l'Orne sans devoir recourir à un investissement conséquent.

**CONSIDERANT** que le nombre de repas servis aux élèves domiciliés sur Athis Val de Rouvre du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016 est de 2 577,

**CONSIDERANT** que le montant des charges de fonctionnement de la cantine supporté par l'école du Sacré Cœur fait apparaître un déficit de 1.45 € par repas,

**Le conseil municipal, à 57 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTIONS,**

- **DECIDE** de verser à l'Ecole du Sacré coeur une contribution de 3 736.65 euros sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2016
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2018

**Question 17**

**NOMBRE D'ADJOINTS DELEGUES A LA CARNEILLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par délibération 2017-095 en date du 17 octobre 2017, le conseil municipal a décidé de ne pas maintenir Madame Nicole PANSIN dans ses fonctions d'adjointe déléguée de la Carneille.

Monsieur le Maire rappelle également que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. Il convient donc de décider de maintenir le nombre de postes d'adjoints délégués de la Carneille à 3 en vue de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, ou bien de passer le nombre d'adjoints à 2.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer librement le nombre d'adjoints, sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Le Maire propose au conseil, soit de maintenir à 3 le nombre de postes d'adjoint délégués de la Carneille, soit de porter ce nombre à 2.

**Le conseil municipal, suite à un vote à bulletin secret, par 23 voix POUR le maintien de trois postes d'adjoints délégués et 36 voix CONTRE,**

- **DECIDE** de porter à 2 le nombre de postes d'adjoints délégués de la Carneille



- **DECIDE** de ne pas procéder à l'élection d'un nouvel adjoint délégué

**Question 18****MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – annexe 6**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

**VU** l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu** la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 02 mars 2017 consulté sur la mise en œuvre du RIFSEEP et notamment sur l'attribution de l'IFSE et du CIA

**VU** la délibération du 07 mars 2017 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire de fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel) pour les agents des filières administrative, animation et médico-social et en attribuant l'indemnité IFSE en première partie

**VU** la délibération du 12 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire de fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel) pour les agents de la filière technique et en attribuant l'indemnité IFSE en première partie

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### Préambule

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales doivent délibérer pour mettre en oeuvre le régime indemnitaire ;
- le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable *aux corps homologues de l'Etat*.

S'agissant du RIFSEEP, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise ainsi que *"Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat"*.

C'est cette seule disposition législative qui s'impose aux collectivités territoriales et non le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la FPE. La loi impose donc bien l'identification de deux parts, avec des critères d'attribution. Au demeurant, à ce jour, les arrêtés interministériels pris pour mettre en oeuvre ce nouveau régime indemnitaire prévoient tous un montant maximal du CIA pour chaque groupe de fonctions (en sus du montant prévu pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)).

Dès lors, aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les employeurs territoriaux sont également tenus de prévoir un montant plafond de CIA. Ils sont libres d'en fixer le montant (dans la limite du plafond global des deux parts défini pour le corps équivalent de la FPE), ce qui peut leur permettre de fixer un plafond de CIA relativement bas, s'ils le souhaitent.

L'attribution du CIA à titre individuel demeure « facultative », au regard des critères qui auront été fixés pour son attribution.

**Article 1 - Objet :** Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

**Article 2 - Bénéficiaires du CIA :** Titulaires, stagiaires et contractuels dont la durée d'emploi en continu est supérieure à un an

**Article 3 - Modalités d'attribution**

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 4 - Cadres d'emplois concernés :** Le CIA est attribué aux agents des cadres d'emplois suivants :

Pour la filière administrative :

- *Adjoint administratif*
- *Rédacteur*
- *Secrétaire de mairie*
- *Attaché territorial*

Pour la filière technique :

- *Adjoint technique*
- *Agent de maîtrise*

Pour la filière médico sociale :

- *ATSEM*

Pour la filière animation :

- *Adjoints d'animation*
- *Animateurs*

#### **Article 5 -Versement**

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**Article 6 - Cumul :** Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

#### **Article 7 - Les modalités de maintien ou de suppression.**

Le CIA est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, maladie de longue durée ou de grave maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, accident de travail, maladie professionnelle ou arrêt imputable au service, il suit le même sort que le traitement.

**Article 8 - Crédits budgétaires :** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 9 - Abrogation des délibérations antérieure :** toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

**Article 10 - Exécution :** le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 11 - Voies et délais de recours :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 12 - Date d'effet** : les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

**2018-014**

**RAPPORT DU PRIX ET DE LA QUALITE DE L'EAU DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autorités organisatrices du service public de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service assainissement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le SIAEP a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2016 par délibération en date du 12 juillet 2017.

**VU** la présentation du RPQS 2016,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public d'eau potable pour l'exercice 2016.

La séance est levée à 23h15